

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire II
3 Situation en République d'Ouganda — Salle d'audience n° 1
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Cuno Tarfusser, en qualité de juge unique
6 Conférence de mise en état
7 Mardi 19 mai 2015
8 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 32*)
9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Bonjour. Bonjour à toutes et à
13 tous à l'intérieur du prétoire, à l'extérieur, dans la galerie du public, et bonjour à
14 vous M. Ongwen.
15 Je souhaiterais que le greffier d'audience cite l'affaire.
16 M. LE GREFFIER (interprétation) : Oui, Monsieur le Président... Monsieur le juge,
17 bonjour. La situation en République de l'Ouganda, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*,
18 ICC-02-04/01-15.
19 Et nous sommes en audience publique, Monsieur le juge.
20 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Je vous remercie. Et je
21 souhaiterais que les parties se présentent. Pour le compte rendu d'audience,
22 présentez-vous, présentez vos équipes... et vos équipes (*phon.*). Je commence par le
23 Procureur, le Bureau du Procureur.
24 M. GUMPERT (interprétation) : Bonjour. Je m'appelle Ben Gumpert et j'ai avec moi
25 aujourd'hui, Adeboyejo Adesola, Kamran Choudhry et Ramu Bittaye.
26 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Je vous remercie.
27 Et je souhaiterais que l'équipe de la Défense se présente maintenant.
28 M^e ODONGO (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le juge. Je suis M^e Krispus

1 Ayena Odongo, et je suis aidé par M. Thomas Obhof. Et je vous remercie.

2 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Je vous remercie.

3 M. Ongwen est présent dans le prétoire.

4 M^e ODONGO (interprétation) : Monsieur le juge, mon client, M. Dominic Ongwen,
5 est effectivement présent dans le prétoire.

6 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Je vous remercie.

7 Avant de commencer, je souhaiterais nous inviter tous, y compris moi-même, à
8 parler lentement, parce que nous avons une interprétation vers l'acholi qui est
9 assurée, et je pense qu'il n'est pas facile de traduire vers l'acholi, donc nous devons
10 parler lentement pour que le suspect comprenne exactement ce qui se dit ici.

11 Mais avant de commencer, et d'étudier l'ordre du jour de cette conférence de mise en
12 état, je remarque que le 7 mai j'ai reçu une requête de la part du Procureur qui
13 m'avait demandé une prorogation de temps pour pouvoir déposer et évaluer le
14 niveau de classification et de catégories dans le dossier de l'affaire. Il s'agit du dépôt
15 d'écriture n° 231.

16 Le 14 avril, le délai de temps avait été donné. Et à mon avis, nous dire,
17 le 7 mai... nous présenter cette écriture le 7 mai, cela ne correspond pas à une
18 véritable demande sérieuse de prorogation. À mon avis, je pense plutôt qu'il s'agit
19 d'une notification de non-respect, et ce n'est pas la première fois que cela se passe. Je
20 ne parle pas de ce premier substitut du Procureur mais je parle d'autres affaires. Et je
21 dois vous dire que je suis un peu étonné de voir que le Procureur nous dise le
22 nombre de pages qu'il faut étudier pour justifier cela. Et je vous dirai que le nombre
23 de pages qui a été indiqué n'est pas si volumineux que cela. Mais ce qui est
24 extrêmement important en l'espèce — et le nombre de pages était 3 000 pages —,
25 mais ce qui est important en l'espèce, disais-je, c'est que ce qui est public doit être
26 public, et ce qui est confidentiel doit rester confidentiel.

27 Et étant donné que le Procureur a besoin de plus de temps pour présenter cela, vous
28 pouvez bien entendu demander plus de temps, mais déposer ce type d'écriture plus

1 rapidement. Quoi qu'il en soit, j'ai reçu un certain nombre d'écritures de la part du
2 Procureur, j'en ai reçu également de la part du greffier, et au cours des jours à venir,
3 je vais rendre une ordonnance pour la reclassification des documents qui pourront
4 être reclassés ou reclassifiés.

5 Ceci étant dit, nous pouvons maintenant commencer notre conférence de mise en
6 état.

7 Et je dirais dans un premier temps que je souhaiterais que le Procureur nous
8 présente un résumé de l'état d'avancement de la divulgation des éléments de preuve.

9 Et j'aimerais également donner la parole à la Défense pour qu'elle nous indique si les
10 choses se passent aussi bien que je l'espère, en tout cas.

11 J'aimerais également demander au Procureur une mise à jour à propos de l'article ou
12 des documents relevant de l'article 53-e...1-e ou 54-3-e (*se reprend l'interprète*).

13 Alors, nous avons en date du 30 avril 2015 dépôt d'écriture n° 229. Nous avons donc
14 ce dernier rapport relatif à l'état d'avancement des documents obtenus au titre de
15 l'article 54-3-e. Et le Procureur a déclaré qu'il y avait encore 320 documents pour
16 lesquels, et je cite : « Les consultations continuent pour essayer d'obtenir leur
17 consentement pour la levée de la confidentialité. » Fin de la citation.

18 Il faut également savoir, et je fais référence au dépôt d'écriture 216, il s'agit du
19 rapport précédent du Procureur, rapport du 31 mars 2015, et j'aimerais que le
20 Procureur nous indique ce qu'il en est au sujet de la consultation relative à
21 ces 320 documents dont le sort n'a toujours pas été réglé. Monsieur le Procureur,
22 vous avez la parole.

23 M. GUMPERT (interprétation) : Je vais répondre à cette question, Monsieur le
24 Président, Monsieur le juge, je vais y répondre maintenant. Mais je vous demande
25 l'autorisation de réagir après les critiques que vous avez exprimées de façon assez
26 péremptoire, je l'avance, parce que j'aimerais attirer votre attention sur cela.

27 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Mais disons (*phon.*) que vous
28 pouvez le faire, j'ai dit que ce n'était pas la dernière fois... la première fois, j'ai reçu

1 cette demande à la toute dernière minute, il n'est pas très aisé de se trouver dans la
2 situation... dans cette situation. Situation qui fait que je ne pouvais pas faire
3 grand-chose.

4 M. GUMPERT (interprétation) : Vous voulez que je réponde maintenant ?

5 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Non, non, non, prenez votre
6 temps.

7 M. GUMPERT (interprétation) : M. Choudhry, qui est derrière moi, est le conseiller
8 en matière de coopération internationale, et c'est lui qui gère de façon directe les
9 questions relatives aux documents qui font l'objet des restrictions en application de
10 l'article 54-3-e du Statut de Rome.

11 La situation n'a pas changé, elle est la même. Il y a 797 pages qui correspondent à
12 320 documents. Nous avons scanné ces documents, nous les avons évalués, il n'y a
13 que six documents et 64 pages qui contiennent des références à M. Ongwen. Nous
14 nous sommes entretenus avec les différents auteurs, les différentes sources de ces
15 informations. L'une de ces personnes a confirmé de façon verbale qu'il était disposé à
16 lever la confidentialité ; cela nous l'avons entendu le 11 mai. Il y a une autre
17 personne qui a informé le Bureau du Procureur, qu'elle n'avait pas en principe
18 d'objection, mais cette personne a demandé une lettre officielle, une lettre de
19 demande officielle.

20 Ces deux sources d'information combinées recouvrent quelque 3 000 pages, à savoir
21 un peu moins de la moitié de tous les documents. Ce qui fait que nous continuons à
22 avoir des problèmes. Je suis très franc avec vous. Donc, il s'agit de 311 pages qui sont
23 couvertes. Je dois vous dire que nous avons des problèmes pour localiser les
24 sept autres sources d'information. Nous ne sommes pas passifs, Monsieur le juge.
25 C'est... cela fait partie du travail de M. Choudhry, c'est un travail qu'il prend très,
26 très au sérieux, mais vous comprendrez, Monsieur le juge, que tout a commencé
27 dans cette affaire il y a très longtemps. Les documents ont été compilés il y a
28 maintenant plus de... ou pratiquement 10 ans.

1 Donc il y a eu une très longue période de mise en sommeil. Les ressources du
2 Bureau du Procureur ont été utilisées dans d'autres affaires. Alors, je ne peux que
3 vous présenter le rapport des efforts que nous déployons. Et je peux vous assurer
4 que nous reconnaissons à quel point il est important de continuer à déployer ces
5 efforts. Et comme je l'ai déjà dit, je peux vous indiquer dans quelle mesure il se peut
6 que ces documents revêtent une certaine importance.

7 Dès que nous aurons de plus amples informations, nous les inclurons dans les mises
8 à jour que nous fournissons à la Cour. Mais pour être très honnête avec vous, je ne
9 peux pas vous dire davantage que ce que je viens de vous dire.

10 Mais si M. Choudhry souhaite intervenir... Ah, mais je vois qu'il ne semble pas
11 vouloir intervenir.

12 J'aimerais savoir si je parle suffisamment lentement, et je vois que les trois cabines
13 réagissent en me disant que mon débit est bon.

14 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Merci, M. Gumpert. Alors au
15 vu de ce que vous venez de nous dire, je ne pense pas qu'il soit nécessaire de
16 recevoir vos mises à jour mensuelles. Il est assez... bon, si vous n'avez pas
17 véritablement de mise à jour, ce n'est pas la peine de vous poser des problèmes pour
18 présenter ces mises à jour mensuelles. Mais ce que j'aimerais plutôt que vous fassiez,
19 c'est que vous continuiez, ou que le Procureur continue ses consultations pour lever,
20 dès que possible, les restrictions, au... au moins pour ce qui est de ces deux sources
21 ou deux auteurs d'information. Et puis vous pourrez également nous indiquer
22 quelles sont... quelle... comment la situation évolue dès que vous êtes conscient de
23 l'évolution de cette situation.

24 Alors, nous avons la décision 203 du 9 mars qui est maintenant amendée
25 conformément aux consignes que je viens d'énoncer.

26 M. GUMPERT (interprétation) : Pour que tout soit clair, et excusez-moi de vous
27 interrompre, Monsieur le juge, nous n'allons plus vous fournir de mise à jour à la fin
28 de chaque mois ?

1 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : C'est cela.

2 M. GUMPERT (interprétation) : Mais dès qu'il y aura une évolution positive, par
3 exemple, ce qui fait que nous serons à même de divulguer des documents, ou une
4 évolution négative, si nous ne pouvons pas divulguer des documents, justement,
5 nous informerons la Cour et nous fournirons les renseignements en question à la
6 Défense.

7 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : C'est tout à fait cela.

8 M. GUMPERT (interprétation) : Je vous remercie.

9 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Avez-vous des questions ou
10 des observations à faire à ce sujet ?

11 M. OBHOF (interprétation) : Non, Monsieur le juge.

12 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Alors, je poursuis.

13 Et nous allons maintenant, nous intéresser aux charges supplémentaires parce que
14 lors de la conférence de mise en état précédente du 28 janvier 2015, devant le juge
15 unique de l'époque, il avait été dit par un représentant du Bureau du Procureur, que
16 le Bureau du Procureur était en train d'envisager des charges supplémentaires, des
17 charges factuelles à l'encontre de M. Dominic Ongwen et que ces charges
18 dépassaient le cadre du mandat d'arrêt qui avait été prononcé. À l'époque, il avait
19 été question de charges relatives à l'attaque contre le camp de Pajule, il est... avait
20 été question de crimes sexospécifiques et de crimes relatifs aux enfants soldats.

21 Lors de la même conférence de mise en état, un des substituts du Procureur avait
22 énoncé qu'au cours des trois mois à venir, trois mois après cette conférence, la... le
23 Procureur serait en mesure de fournir des renseignements à la Chambre ainsi qu'à la
24 Défense à ce sujet. Plus de trois mois se sont écoulés maintenant, et je souhaiterais là
25 que vous m'informiez de cette question. Et je m'adresse au Procureur.

26 Monsieur Gumpert, vous avez la parole.

27 M. GUMPERT (interprétation) : Oui, Monsieur le... Monsieur le juge.

28 Nous sommes effectivement en pleine enquête, l'objectif étant d'avoir des charges

1 qui dépasseront le cadre des charges relatives à l'attaque de Likudi (*phon.*) qui
2 figurent justement dans le mandat d'arrêt prononcé à l'encontre de M. Dominic
3 Ongwen. Nous sommes en train de mener à bien des enquêtes, et je ne me propose
4 absolument pas de vous donner les détails de ce que nous faisons à l'heure actuelle.
5 Voilà ce que nous indiquons.

6 Si les éléments de preuve étayaient ce que nous pensons, nous inclurons cela dans le
7 document contenant les charges, nous inclurons des crimes qui ont une référence...
8 qui font référence à des lieux et à des personnes qui sont autres que ceux qui figurent
9 dans le mandat d'arrêt. Mais pour le moment, je ne suis pas en mesure de vous dire
10 quels seront ces crimes ou ces délits et je ne suis pas non plus en mesure de vous dire
11 si le Procureur détient des éléments de preuve qui seront suffisants pour étayer ce
12 que nous avançons. Cela fait l'objet de notre effort d'enquête actuel.

13 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Je vous remercie.

14 Donc, pour le moment, nous nous intéressons aux charges qui figurent dans le
15 mandat d'arrêt ; c'est cela n'est-ce pas ?

16 M. GUMPERT (interprétation) : Oui, tout à fait, Monsieur le juge. Il n'y a pas d'autre
17 charge. Je ne pense pas, d'ailleurs, que du point de vue technique, le terme « charge »
18 soit exact.

19 Il y a des délits qui ont été énoncés, M. Ongwen a été arrêté sur la base du fait que le
20 Procureur a convaincu la Chambre préliminaire qu'il y avait des éléments qui
21 étayaient cela. Voilà quelle est la situation à l'heure actuelle, mais comme
22 précédemment, je peux d'ores et déjà vous dire que le Procureur est en train de
23 mener à bien d'autres enquêtes. Je n'en fais aucun secret.

24 Et... Et une des raisons pour lesquelles nous avons demandé un renvoi de
25 l'audience, c'était justement pour nous donner le temps suffisant pour mener à bien
26 ces enquêtes.

27 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Est-ce que la Défense a des
28 observations à ce sujet ?

1 M^e ODONGO (interprétation) : Oui, Monsieur le juge. Eu égard aux charges
2 supplémentaires, que nous pouvons envisager, nous pouvons d'ores et déjà dire que
3 plus de 10 ans se sont écoulés depuis que les premières charges ont été prononcées.
4 Le Procureur a eu suffisamment de temps — à savoir plus de quatre mois — pour
5 voir... enfin, depuis en fait que mon client a été amené ici. Donc, je pense que cela est
6 un temps suffisant. Et pour que nous puissions nous préparer, nous souhaiterions
7 que ces nouvelles charges supplémentaires soient portées à notre connaissance, au
8 plus tard en septembre, mais pas plus tard que le mois de septembre, pour que nous
9 puissions nous préparer et ce, avant la date de l'audience de confirmation qui aura
10 lieu en janvier.

11 Voilà, je pense que j'en ai suffisamment dit.

12 M. GUMPERT (interprétation) : Excusez-moi de vous interrompre Monsieur le juge,
13 M^e Odongo et moi-même nous sommes déjà entretenus au sujet de cette question. Et
14 j'accepte tout à fait la préoccupation qu'il vient d'exprimer et qui est tout à fait
15 authentique et véritable. Alors, voilà ce dont il est question : nous avons une date
16 pour l'audience de confirmation qui est le 21 janvier 2016.

17 Vous aurez le DCC et tous les documents qui devront être présentés au plus tard
18 le 21 décembre 2015. Et vous avez dans... il y a une décision la décision qui nous
19 donne l'ordre du jour assez succinct pour cette audience. Nous avons la règle... la...
20 la norme 52. Nous avons également la règle 121-3 ainsi que l'article... l'article 63... 1-
21 3 qui nous présentent les limites temporelles pour le DCC. Alors, ce que je voudrais
22 vous dire, et je suis réaliste en la matière, je vous dis que le Procureur a l'intention
23 d'indiquer de façon générale les charges qu'elle a l'intention d'inclure dans le DCC
24 — appelons-le le DCC. Et elle a l'intention de le faire au plus tard en septembre
25 parce qu'il faudra le faire, justement, pour faire en sorte que le document puisse être
26 rédigé et libellé en belle et due forme, et cela prendra les mois suivants pour ce faire.
27 Donc, quelle est notre intention ?

28 Au moment où nous commencerons le processus de rédaction, nous avons

1 l'intention d'informer la Défense au sujet de la nature des charges, des charges que
2 nous avons l'intention d'inclure. Et je dois vous dire, de façon très franche,
3 qu'effectivement, cela ne sera pas forcément une énumération précise de la teneur
4 juridique ou des modes de responsabilité de ces charges. Et le Procureur se réserve le
5 droit de faire ceci jusqu'au moment où le DCC sera notifié, mais par contre, ce que
6 nous pourrons faire, c'est que nous pourrons indiquer à la Défense les lieux où les
7 attaques se sont produites, donc lieux qui figureront dans le DCC et tout autre délit
8 qui ne sera pas forcément lié à un lieu. Les... Les crimes sexuels, la mise en
9 esclavage... la réduction en esclavage sexuel, les crimes sexospécifiques, ou le... la
10 question de la conscription des enfants soldats, et également, le crime de viol,
11 peut-être.

12 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Écoutez, je m'attendais à avoir
13 davantage de renseignements, parce qu'il y a plus de trois mois, vous vous étiez
14 exprimé sur la question, et je pense qu'il est un tant soit peu décevant d'entendre que
15 nous n'avons pas plus d'éléments d'information qu'il y a plus de trois mois. C'est une
16 observation que je fais.

17 M. GUMPERT (interprétation) : Tout à fait, tout à fait, une observation, et j'aimerais
18 répondre à cela.

19 Ce que nous nous sommes engagés à faire, c'est d'informer la Cour quant aux
20 progrès effectués au cours des trois derniers mois, et nous le faisons, cela. Donc, il est
21 tout à fait irréaliste de penser que puisqu'il s'agit d'une affaire qui avait été mise en
22 sommeil pendant des années et des années jusqu'à la reddition de M. Dominic...
23 Dominic Ongwen, il est irréaliste de penser qu'en trois mois, tout peut être bouclé
24 après l'arrestation de M. Dominic Ongwen. Ce n'est absolument pas réaliste comme
25 idée.

26 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Moi je pensais, en fait, que
27 nous allions avoir quand même un ou deux progrès. Or, nous nous retrouvons dans
28 la même situation qu'il y a trois mois. Mais peu importe, je ne souhaite pas

1 poursuivre cette discussion, mais je pense qu'il faut bien faire la part des choses en...
2 et... et il y a deux choses différentes : dans un premier temps, il y a le Procureur qui
3 a l'intention de prononcer des charges à l'encontre de M. Dominic Ongwen pour un
4 comportement qu'il a eu avant son... sa reddition, autre que le comportement pour
5 lequel il a été arrêté, et bien entendu, la Cour a besoin de la coopération de la RCA
6 pour qu'il y ait... en application de l'article 101 du Statut.

7 Deuxièmement, M. Dominic Ongwen doit quand même pouvoir avoir les moyens de
8 se défendre, lors de l'audience de confirmation, et je pense également à ces charges
9 supplémentaires. Car cela est absolument important, il faut que M. Ongwen et sa
10 Défense soient informés de la teneur des allégations prononcées à son encontre, et
11 ce, suffisamment à temps avant l'audience de confirmation du mois de janvier, du
12 21 janvier 2016, pour que la Défense ait véritablement la possibilité de se préparer en
13 bonne et due forme.

14 Donc, si comme tel me semble le cas, le Procureur a l'intention de prononcer d'autres
15 charges et de reprocher d'autres crimes à M. Ongwen, elle doit... elle doit, le...
16 l'indiquer et déposer cela au dossier de l'affaire, elle doit le faire de façon officielle,
17 pour que M. Dominic Ongwen, soit informé des charges qui lui sont reprochées et
18 cela doit être aussi détaillé que les chefs d'inculpation qui figurent dans le mandat
19 d'arrêt — je les appelle des chefs d'inculpation et non pas des charges.

20 Alors, bien entendu la description détaillée des charges sera présentée comme
21 d'habitude, 30 jours avant la date de l'audience de confirmation. Mais cette
22 notification devra être traduite en acholi pour pouvoir être présentée à
23 M. Dominic Ongwen et cette notification sera la base qui permettra à la Chambre de
24 demander par le truchement du Greffier un... une dispense à la RCA, et ce en
25 application de l'article 101 du Statut.

26 Au vu des informations fournies à cette conférence de mise en état, et ces
27 informations sont très maigres, je dois vous le dire, je dois vous dire que je m'attends
28 à ce que cela soit fait avant la fin du mois de septembre 2015.

1 Vous m'avez demandé la parole, Monsieur Gumpert.

2 M. GUMPERT (interprétation) : Oui, je vous en prie, Monsieur le... Monsieur le juge.

3 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Vous avez la parole.

4 M. GUMPERT (interprétation) : Monsieur le Président... Monsieur le juge, est-ce que
5 nous devons obtenir ou demander une dispense à la RCA. C'est une question de
6 droit extrêmement complexe. Je dois vous dire que le Bureau du Procureur y a
7 longuement réfléchi. Et voilà ce que je souhaiterais vous dire : avant qu'une telle
8 ordonnance ne soit rendue, les parties devraient pouvoir avoir la possibilité
9 d'étudier la question juridique, de façon détaillée, car il est très vraisemblable
10 d'envisager que le Procureur et la Défense auront des arguments à présenter à ce
11 sujet. Et ce sont des arguments qui ne peuvent pas être présentés lors de ce genre de
12 conférence de mise en... en état, et ce que je vous demande, Monsieur le juge, c'est
13 de nous octroyer un laps de temps court pour que nous puissions déposer des
14 écritures à ce sujet, pour que vous puissiez rendre une décision compte tenu des
15 arguments présentés plutôt que de le faire aujourd'hui, alors que vous n'aurez pas
16 entendu les arguments détaillés de la part des parties.

17 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Je dois vous dire que la
18 Chambre a également réfléchi à cette question, mais vous avez toute latitude pour
19 demander toute requête... présenter toute requête, ou présenter tous les arguments
20 que vous souhaiterez présenter, et ensuite, nous prendrons une décision à ce sujet.
21 Mais soyez assuré, Monsieur Gumpert, que la Chambre, également, a beaucoup
22 réfléchi à cette question.

23 Donc, je suis tout à fait disposé et heureux de recevoir une écriture à ce sujet.

24 M. GUMPERT (interprétation) : Je suis sûr que nous y avons tous réfléchi, mais je
25 voulais en fait formaliser la question, et faire en sorte qu'une décision ne soit pas
26 prise lors de cette audience, mais après l'examen des arguments présentés, et
27 surtout, préparés de façon méticuleuse par les parties.

28 Et puis, pour ce qui est des autres questions, Monsieur le juge, à savoir la notification

1 relative aux charges qui figureront dans le document contenant les charges, je dois
2 vous dire que voilà comment j'avais compris la procédure. Je pensais que nous
3 avions un DCC pour faire justement ce que vous venez de suggérer, Monsieur le
4 juge, à savoir fournir des éléments détaillés relatifs aux crimes et délits
5 indépendamment de ce qui figure ou pas dans le mandat d'arrêt. Donc, le Procureur
6 souhaiterait avoir une confirmation à ce sujet. Et c'est pour cela qu'il y a audience de
7 confirmation. Alors, bien entendu, pour pouvoir délivrer un mandat d'arrêt, le
8 Procureur doit préciser quels sont les faits et les lieux. Et... Et le Procureur le fait
9 parce qu'il pense qu'il peut le prouver. Mais puisque nous parlons d'une très longue
10 période de temps, quasiment une décennie, Monsieur le juge, il n'est pas surprenant
11 de constater qu'il y a eu une évolution factuelle, les choses ne sont pas statiques. Et je
12 pense aux sources des informations qui ont été mises à la disposition du Procureur.

13 Comme je vous l'ai dit, le Procureur, d'ici à la fin du mois de septembre, sera en
14 mesure de donner les lieux et la nature des charges qu'elle a l'intention d'inclure
15 dans le DCC. Mais... Mais il y a quelque chose qui m'échappe, vous faites référence
16 à un document, vous nous dites qu'au début de ce mois-là, nous devons présenter
17 un document. D'après ce que j'ai compris, il ne s'agit pas du DCC à proprement
18 parler. À moins que vous n'en décidiez autrement, c'est un document, le DCC, que
19 nous devons déposer le 21 décembre.

20 Donc, je vous serais extrêmement reconnaissant, s'il s'agit de votre décision, que
21 vous m'expliquiez quelle devra être la teneur de ce document et si, véritablement,
22 vous devez rendre ce type d'ordonnance, étant donné qu'en décembre nous aurons
23 le document qui est requis par le Statut et par le Règlement de la Cour, et qui sera
24 présenté. Et à la date que j'ai déjà indiquée, le Procureur sera en mesure d'indiquer à
25 la Défense, de façon générale, certes, mais sera quand même en mesure de donner
26 les... des renseignements relatifs aux lieux et relatifs aux délits pour lesquels il n'y a
27 pas de lieu indiqué.

28 M^e ODONGO (interprétation) : Monsieur le Président, compte tenu de ce qui a été

1 dit par mon confrère, je crois qu'on ne peut pas donner une liste tout à fait nouvelle
2 des charges qui seront prononcées à l'encontre de mon client. Et par conséquent, il
3 serait très utile que l'Accusation éclaircisse ce qu'elle entend par là sans forcément
4 s'adresser uniquement aux juges.

5 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Lorsque je dis que vous devez
6 nous donner une liste officielle des nouvelles accusations que vous avez contre
7 M. Dominic Ongwen, et de façon aussi précise que ce qui est dit dans le mandat
8 d'arrêt, je voudrais que vous ne vous présentiez pas avec une liste de nouvelles
9 charges à 30 jours de l'audience de confirmation des charges, c'est-à-dire le
10 21 décembre. Ce que je voudrais que vous fassiez, c'est que vous communiquiez à
11 l'accusé et à sa Défense quelles sont les nouvelles charges que vous avez l'intention
12 de porter à son encontre avant le 21 décembre, de telle sorte qu'il ait la possibilité de
13 préparer sa défense.

14 Pour moi, c'est quelque chose qui doit être formel parce qu'effectivement c'est une
15 formalité à laquelle il faut se soumettre. Vous devez notifier à l'accusé les charges
16 que vous avez l'intention de porter à son encontre en plus des charges dont il a déjà
17 connaissance.

18 Voilà. C'est ainsi que je l'entendais. Donnez, communiquez à la Défense et au
19 suspect le temps de préparer sa Défense.

20 Maintenant...

21 Pardon, vous aviez demandé la parole.

22 M. OBHOF (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

23 Nous voudrions dire que l'Accusation n'arrête pas de parler de
24 l'article 61-4 concernant les charges, et il me semble qu'à ce moment-là la question de
25 l'amendement des charges est plus précise. Alors, dans le paragraphe 9 de
26 l'article 61, vous verrez qu'il peut y avoir effectivement un amendement des charges
27 après la confirmation des charges. Il peut y avoir donc des charges supplémentaires
28 ou des chefs d'inculpation supplémentaires, des charges nouvelles. Et nous, de notre

1 point de vue, les termes de l'article 61-4 signifient que lorsqu'on parle d'amendement
2 des charges, on voudrait dire que, par exemple, on va transformer le crime de... de
3 viol en crime de mariage forcé. C'est ça, pour nous, ce que signifie l'amendement.
4 Donc, il faudrait que la... la Défense, d'ici le mois de septembre, fournisse une
5 nouvelle demande donnant une nouvelle liste de charges avec une liste détaillée
6 des... des charges et... parce qu'à mon avis, dans ce cas, nous avons besoin au
7 minimum de quatre à cinq mois pour examiner cette charge, pour nous préparer.

8 Oui, j'ai bien dit « quatre à cinq » et je n'ai pas dit « 45 » — quatre à cinq. C'est
9 peut-être mon accent qui était en cause.

10 Donc, nous aurions besoin de ces quatre à cinq mois pour examiner cette liste, pour
11 voir ce qui est complémentaire ou nouveau par rapport à ce qui existe déjà.

12 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Monsieur Gumpert.

13 M. GUMPERT (interprétation) : Permettez-moi de... d'examiner les articles auxquels
14 fait référence mon confrère. Ça va prendre un peu de temps peut-être, mais je pense
15 que c'est nécessaire à la lumière de ce qui est demandé.

16 Alors, au titre de l'article 58 — que vous trouverez page 39 du classeur dont vous
17 disposez, en langue française —, on parle de la délivrance par la Chambre
18 préliminaire d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître. L'objet du
19 document, c'est-à-dire de ce mandat d'arrêt, est de faire en sorte que le suspect ou la
20 personne en question soit arrêtée ou, si cela n'est pas nécessaire, qu'elle soit au moins
21 convoquée de telle sorte qu'elle puisse répondre à cette convocation et comparaître.

22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Le micro de la Défense était resté ouvert et
23 l'on entendait les échanges entre les conseils.

24 M. GUMPERT (interprétation) : Alors, voilà donc quel est l'objet du document qui
25 suit l'application de l'article 58. Il s'agit donc de faire comparaître une personne qui
26 est soupçonnée d'avoir commis des crimes, quel que soit le moyen employé pour
27 cette comparution.

28 Alors, bien évidemment, on va préciser les délits, parce que ce n'est que s'il y a délit

1 que la Chambre préliminaire peut décider s'il est juste, s'il est équitable de demander
2 à une personne de comparaître volontairement ou suite à un mandat d'arrêt.

3 Ensuite, nous avons l'article 61 qui, lui, de son côté, concerne la confirmation des
4 charges devant le procès. Et... Et je souhaiterais préciser qu'il n'y a aucun lien entre
5 ces deux articles, aucun lien parce que l'objet de la... de l'audience de... de
6 confirmation des charges, qui est l'objet de l'article 61, permet à l'Accusation de
7 préciser les charges qu'elle a l'intention de... de... de... présenter à la personne
8 soupçonnée. Ça peut être les mêmes charges, mais ça peut aussi être des charges
9 différentes par rapport à celles qui ont donné lieu à son arrestation ou à sa
10 comparution volontaire suite à une convocation.

11 Lorsque mon confrère se réfère à l'article 61-4 et attire l'attention du juge sur la
12 disposition qui... selon laquelle le Procureur peut amender ou modifier des charges,
13 eh bien, je voudrais dire qu'il me semble que ceci est très clair, cet amendement ou ce
14 retrait des charges peut avoir lieu entre la fourniture du DCC et l'audience de
15 confirmation des charges. Ce qui signifie que le contexte de ce terme
16 « amendement » ou « amendé par les auteurs du texte », eh bien, c'est que le DCC a
17 été rédigé, il a été fourni à la Défense et il peut, à ce moment-là, être modifié ou bien
18 des charges peuvent également être retirées.

19 Le terme « amendement » dans cette partie-là du Statut n'a strictement rien à voir
20 avec les délits qui ont été mentionnés dans le mandat d'arrêt. Si le Procureur
21 présente de nouvelles charges ou des charges qui ont été modifiées, eh bien, il ne
22 s'agit pas d'un amendement ou d'un retrait, en tout cas pas aux termes de l'article 61-
23 4.

24 Le document contenant les charges, de mon point de vue, entre bien dans le cadre
25 de... du Règlement, et c'est bien un document indépendant.

26 Je veux bien accepter la proposition faite par la Défense, et que vous avez également
27 acceptée, Monsieur le juge, qu'effectivement, il faut un délai raisonnable. Nous
28 n'avons jamais dit le contraire, mais, par ailleurs, le préavis qui est prévu par le

1 Règlement et qui est au minimum de 30... 30 jours dans le cadre de la règle 121-3 ne
2 suffirait pas, parce que c'est un minimum, effectivement. Et la Cour... la Chambre a
3 parfaitement le droit de demander que ce délai soit ou que ce préavis soit plus
4 important. Et ceci est probablement le cas par rapport à des nouvelles charges qui ne
5 figuraient pas dans le mandat d'arrêt.

6 À ce moment-là, la Chambre peut penser qu'on a besoin de plus de 30 jours. Mais
7 dans le Statut ou dans le Règlement... ne va pas dans le sens de ce qui est proposé
8 par M. Obhof (*phon.*), cela dépend effectivement de cette affaire.

9 Et vous, Monsieur le juge, êtes justement l'arbitre ultime par rapport à ce qui sera
10 demandé. Mais ce que je peux dire — et je vous prie de m'excuser de me répéter une
11 fois de plus —, c'est que, d'ici la fin septembre, c'est-à-dire trois mois et 21 jours
12 avant l'audience de confirmation des charges, l'Accusation sera en mesure de vous
13 fournir, de façon suffisamment détaillée une liste qui permettra à la Défense de faire
14 ses enquêtes, de prendre les conseils auprès du client et décidera, à ce moment-là,
15 comment au mieux conduire sa Défense lors de l'audience du 21 janvier.

16 Si, on nous demande de le faire avant la fin septembre, comme vous l'avez proposé,
17 eh bien, bien évidemment, nous nous conformerons à la décision de la Chambre,
18 mais je voudrais demander à la Chambre de bien vouloir accepter que l'Accusation
19 n'est pas fantaisiste en la matière. Au contraire, nous avons décidé d'employer un
20 maximum de moyens d'enquête pour cette affaire, nous n'avons pas réussi à aller
21 plus vite ce que je vous ai déjà indiqué et nous essayons d'être tout à fait réalistes en
22 vous disant que nous serons en mesure de le faire fin septembre ; nous saurons, à ce
23 moment-là, quelle est la liste des charges... nous pourrons vous donner la liste des
24 charges que nous avons l'intention de présenter.

25 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Monsieur Gumpert, je crois que
26 nous sommes entrés dans une discussion très détaillée des problèmes juridiques
27 d'amendements, et cetera, mais l'idée, en fait, c'est de... d'octroyer suffisamment de
28 temps à la Défense pour préparer sa défense par rapport au suspect. Donc, dans...

1 dans une situation normale, entre la première comparution et l'audience de
2 confirmation des charges, il y a donc un... un... un temps, un délai qui est nécessaire
3 pour permettre à... à procéder à la divulgation, à la préparation de la Défense. Et en
4 général, on parle d'une période de six mois, à peu près. Donc, six mois, ça serait une
5 bonne idée par rapport à ces nouvelles charges. Bien sûr, je comprends que ça... ça
6 fait... beaucoup et... et... et ça veut dire qu'il faudrait que vous présentiez cela le plus
7 vite possible, mais si je fixe maintenant un délai de quatre mois avant l'audience, je
8 pense que ça serait probablement assez réaliste.

9 Je propose donc le 31 septembre, 31 septembre c'est-à-dire quatre mois...
10 21 septembre, pardon (*se reprend l'interprète*). Ça vous donnerait donc quatre mois
11 avant l'audience de confirmation des charges. Et donc, vous pourriez, à ce
12 moment-là, donner les nouvelles charges, les nouveaux faits que vous reprochez à...
13 à son client et donc, ceci devrait suffisant (*phon.*). Donc, il faudrait que vous déposiez
14 cette liste au plus tard le 21 septembre 2015. Et je pense qu'on peut donc en... en
15 terminer là avec cette discussion.

16 Monsieur Gumpert.

17 M. GUMPERT (interprétation): Tout à fait... Par hasard, il se trouve que
18 le 21 septembre est un lundi et donc, c'est... nous ferons donc le nécessaire au plus
19 tard le 21 septembre.

20 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation): Merci. Donc, j'ai une
21 communication à faire du juge unique ; ça s'adresse aux deux parties.

22 En premier lieu, en ce qui concerne le délai des réponses par rapport à la... à la
23 norme 34-b du Règlement de la Cour. Bien sûr, ce que je vais dire sera valable pour
24 la totalité de la procédure et ceci est... vise à faire avancer les choses, à éviter les
25 commentaires et tout autre élément superflu qui peut retarder.

26 Donc, première communication concernant les délais pour les réponses,
27 conformément à la norme 34-b du Règlement: alors, en ce qui concerne la
28 norme 34-b, le... l'Accusation et la Défense peuvent déposer une réponse à tout

1 document soumis par tout participant dans un délai de 21 jours à partir, donc, de la
2 notification du document auquel ils répondent. Ceci s'appliquera sauf décision autre
3 contenue dans... fournie par un document juridique ou par autre décision de la
4 Chambre.

5 Pour des raisons d'efficacité et pour éviter les retards qui sont liés à la procédure du
6 recours au juge unique, et avant donc la confirmation des charges, je rends
7 l'ordonnance suivante : le Procureur et la Défense peuvent répondre aux... aux
8 écritures de l'autre partie dans un délai maximum de cinq jours et non de 21 jours,
9 conformément à la règle 31, et ceci donc pour réagir aux documents auxquels ils
10 réagissent.

11 Si des victimes sont autorisées à participer à la procédure, cette ordonnance
12 s'appliquera également à leurs représentants légaux. Au bout de cinq jours, qu'il y
13 ait eu une réponse proposée ou non, une décision pourra être prise.

14 Bien évidemment, si toute question soulevée par toute partie doit faire l'objet d'une
15 décision urgente, c'est-à-dire en moins de cinq jours, cela peut se produire. À ce
16 moment-là, l'autre partie sera invitée par courrier électronique de fournir sa réponse
17 si elle souhaite répondre... répondre dans des délais encore plus courts, c'est-à-dire
18 moins de cinq jours. La décision sera fournie... sera donnée à l'expiration de ce délai.
19 C'était la première communication.

20 Deuxième communication concernant le DCC, les charges et les écritures. De... Dans
21 l'ordre du jour de cette conférence de mise en état, j'ai également inclus un élément
22 qui se rapporte à l'article 61-3-a à la règle 121-3 et à la norme 52 du... du Règlement
23 de la Cour.

24 En fait, pour éviter tout problème à un moment ultérieur, il est préférable de savoir
25 exactement ce qui est attendu des... par rapport aux charges présentées par le
26 Procureur 30 jours avant la... l'audience de confirmation des charges.

27 Premièrement, les charges ont pour objet d'informer M. Dominic Ongwen des
28 charges et des faits qui lui sont reprochés et pour lesquels le Procureur propose une

1 caractérisation juridique.

2 Deuxièmement, dans l'éventualité de la confirmation des charges par la Chambre,
3 ces charges qui auront été confirmées détermineront les paramètres factuels de
4 l'affaire qui sera jugée.

5 Le document de... le document contenant les charges est donc le document de
6 procédure le plus important. Le Procureur donnera, énumérera tous les faits
7 matériels des charges qui sont prononcées à l'encontre de M. Dominic Ongwen. Il
8 s'agit des faits et circonstances conformément à l'article 72-2... 74-2 du Statut.

9 Ceci doit donc... tout ceci doit être décrit dans le document. Il s'agit donc des
10 informations ponctuelles géographiques et temporelles qui font l'objet d'allégations
11 dans le cadre du Statut.

12 Deuxièmement, la conduite ou le comportement de M. Dominic Ongwen qui donne
13 lieu à sa responsabilité pénale individuelle.

14 Et troisièmement, les faits ou les allégations qui permettent d'établir le... le contexte
15 de... de ces charges... de ces accusations.

16 Bien évidemment, ces charges doivent très spécifiques et cela dépendra de la nature
17 de l'affaire, notamment son... le niveau de participation immédiate du suspect, et les
18 actes qui ont permis, donc, la commission des crimes.

19 Dans tous les cas, il est nécessaire que les charges soient claires, soient précises et
20 permettent à M. Dominic Ongwen de bien identifier les éléments historiques qui
21 sont en cause et le comportement criminel qui est allégué, ceci afin de lui permettre
22 de préparer sa défense.

23 Par ailleurs, si les charges sont effectivement confirmées, aucune discussion ne sera
24 faite concernant leur formulation, leur portée ou leur intention, parce que les charges
25 qui sont présentées par le Procureur et sur la base desquelles la Chambre devra
26 décider si ou non M. Dominic Ongwen doit faire l'objet d'un procès, par rapport à
27 ces charges ou par rapport à une partie de ces charges, tout ceci devra être formulé
28 de façon claire, précise et ne devra pas donner lieu à des interprétations divergentes

1 lors du procès.

2 Pour que les choses soient très claires si les charges ne contiennent pas tous les
3 éléments matériels, les faits ou les allégations factuelles qui ne concernent pas le
4 procès ou les charges — ce qui signifierait que le DCC ne serait pas pertinent — à ce
5 moment-là, le DCC sera renvoyé à l'Accusation pour modification.

6 En tout cas, il est nécessaire que pour que les... la procédure puisse se dérouler
7 correctement et que les droits de M. Dominic Ongwen à un procès équitable soient
8 respectés, il faudra que M. Dominic Ongwen ait eu une notification très claire de ces
9 charges.

10 Et donc, le document de... contenant les charges doit inclure les charges, mais il peut
11 y avoir également des soumissions proposant un... un récit des événements et une
12 analyse des faits.

13 Mais ces écritures, par lesquelles le Procureur présente ses arguments pour
14 convaincre la Chambre de confirmer les charges, peuvent aider également pour la
15 préparation de la Défense et pour permettre une bonne... un bon déroulement de
16 l'audience de confirmation des charges. Il n'empêche que ces écritures, c'est-à-dire ce
17 récit, ne doivent pas être confondues avec les charges à proprement parler, de telle
18 sorte que si l'Accusation décide d'inclure ce type d'écritures dans le DCC, dans cette
19 affaire, et non pas sous la forme d'un document séparé, elle peut évidemment le
20 faire, mais il ne faudra pas qu'il y ait de possibilité de confusion, y compris au
21 niveau visuel, entre les deux parties... entre les deux sections du document,
22 c'est-à-dire les charges et le reste.

23 Et il ne doit pas y avoir non plus de confusion possible entre les charges principales
24 et les éléments subsidiaires qui peuvent être apportés par l'Accusation dans le cadre
25 de ce document, éléments subsidiaires qui ne font pas, à proprement parler, des
26 charges. Donc, ces deux parties, ces deux sections doivent être absolument séparées
27 nous devons avoir dans la description des charges que les éléments factuels et pour
28 ce qui est des éléments factuels ou des témoignages, ils ne peuvent être présentés

1 que dans le cadre de l'argumentation, mais en tout cas ne feront pas partie de la
2 description des charges à proprement parler.

3 Là encore, si l'Accusation souhaite présenter un document unique contenant à la fois
4 les charges et les éléments subsidiaires et... et s'il y a un risque de confusion entre les
5 deux sections ou entre les... entre l'élément substantiel... les éléments substantiels et
6 les éléments accessoires, eh bien, ceci sera renvoyé à l'Accusation afin que les
7 précisions nécessaires soient apportées.

8 La pratique actuelle qui est d'ajouter des notes de bas de page pour appuyer des
9 allégations factuelles est une technique qui est évidemment utile, mais aucune note
10 de bas de page ou référence ne peut être incluse dans les charges elles-mêmes,
11 puisque les charges elles-mêmes doivent être suffisamment indépendantes et
12 indiquer contenir uniquement les éléments nécessaires c'est-à-dire les éléments
13 factuels.

14 Tout élément supplémentaire fera partie d'écritures supplémentaires, mais ne fera
15 pas partie du document contenant les charges à proprement parler. Donc, que ceci
16 soit fait... soumis de façon séparée ou avec le document contenant les charges
17 lui-même.

18 J'espère que j'ai été suffisamment clair sur ce point, mais c'est ce que la Chambre
19 attend du DCC et de la soumission des... des charges.

20 Je dois vous dire que je considère également qu'il sera utile, pour pouvoir se
21 préparer à l'audience de confirmation des charges, de disposer d'ores et déjà de
22 renseignements généraux relatifs... ou d'informations générales relatifs (*phon.*) au
23 procès, tel que cela est envisagé par la Chambre.

24 Donc, je donne cette information en tant que juge unique, mais également en tant
25 que juge Président de la Chambre.

26 Et en vertu de la règle 122-1, règle qui me permet d'indiquer comment le procès
27 devra être mené à bien, je dirais que, dans le cadre de la... de l'audience de
28 confirmation, les parties se verront octroyer un certain laps de temps pour pouvoir

1 présenter leurs arguments. Il leur appartient de décider comment ils utiliseront à
2 bon escient le temps qui leur sera imparti. Et je peux vous dire que nous vous
3 accorderons le temps nécessaire pour présenter vos arguments. Je ne vais pas
4 imposer des limites par rapport aux temps qui ont été demandés.

5 Quoi qu'il en soit, pour ce qui est de la décision relative à l'audience de confirmation
6 des charges, la Chambre prendra en considération tous les éléments de preuve inclus
7 dans la liste des éléments de preuve des parties, mais il faut savoir que les différents
8 éléments ne devront pas être réitérés lors de l'audience. Alors, certes, les parties
9 pourront choisir de se réserver le droit, en application de la règle 121-9 du
10 Règlement, de présenter des arguments par écrit, avant l'audience de confirmation
11 des charges, et ce, pour pouvoir présenter leurs arguments de façon exhaustive. Cela
12 n'a jamais été fait précédemment, mais il appartient aux parties de décider comment
13 ils vont présenter leurs arguments.

14 Dès que les parties auront terminé leur... la présentation de leurs argument oraux et
15 en fonction de... de l'heure qu'il sera, la Chambre pourra envisager une interruption
16 d'audience qui pourra être de quelques heures, jusqu'à un maximum d'un ou deux
17 jours, jusqu'à ce qu'en application de la règle 128, la Chambre reprendra ses travaux.
18 Ce qui fait que la Chambre pourra poser... ou que les parties, pardon, pourront
19 poser des questions et répondre aux questions que la Chambre pourrait avoir, mais
20 il n'y aura pas présentation de nouveaux arguments. Il faut savoir que, dès la fin de
21 l'audience de confirmation des charges — et cela est également nouveau —, il n'y
22 aura pas de présentation par écrit d'arguments. Donc, les arguments pourront être
23 présentés par écrit avant, mais pas après la fin de l'audience. L'idée étant d'avoir à la
24 fois des arguments écrits qui seront présentés avant l'audience — de préférence
25 avant —, puis une présentation verbale de leurs arguments par les parties, en
26 fonction de ce qu'ils décideront de faire. Et les parties auront la toute dernière
27 possibilité de réagir et de répondre aux questions, lorsque des observations finales
28 pourront être présentées, et puis, ensuite, l'audience sera close. Et à partir de 60 jours

1 après la fin de l'audience, la Chambre rendra une décision d'application de
2 l'article 61-7.

3 Et puis je souhaiterais soulever une dernière question.

4 Eu égard à la limite du nombre de pages pour les arguments écrits, pour éviter que
5 des demandes soient présentées, pour ce qui est des arguments écrits présentés
6 avant l'audience et pour que les parties puissent étoffer leurs différents arguments
7 de la façon qui leur semblera la plus efficace, je rends une ordonnance orale qui est
8 comme suit : les limites de pages ordinaires qui sont de 20 pages, en application de
9 la norme 37.1, ne sont plus prises en considération lorsqu'il s'agira d'arguments
10 présentés 30 jours avant l'audience ; alors, cela est valable pour les écritures qui sont
11 présentées dans le DCC ou dans le cadre d'écritures séparées.

12 Et puis nous avons également la règle 121.9 qui prévoit la présentation d'arguments
13 écrits avant l'audience

14 J'espère que j'ai été suffisamment clair, parce que ceci met un terme aux observations
15 que je voulais vous livrer à propos des décisions et des communications. Et s'il n'y a
16 pas d'autres questions que les parties souhaitent soulever, je vais déclarer close cette
17 conférence de mise en état.

18 Je, oui, oui, vous ai vu.

19 Alors, je sais que ce que j'ai dit à propos du DCC était peut-être un tant soit peu
20 complexe, mais il me semble que je me suis exprimé suffisamment lentement pour
21 que vous puissiez lire le compte rendu par la suite. Et vous pourrez toujours poser
22 des questions à... dans un avenir proche, parce que, bien entendu, ce n'est pas
23 quelque chose que je vous demande de faire au cours des jours à venir.

24 Monsieur Obhof, vous souhaitez intervenir ?

25 M. OBHOF (interprétation) : Oui, Monsieur le Président.

26 Alors, juste très rapidement, il s'agit, en fait, de M. Ongwen et de... d'un ordinateur
27 qu'il pourrait utiliser à la prison. Le Procureur vient de commencer à divulguer des
28 documents. Certains de ces documents sont en Acholi. Et nous avons demandé

1 qu'un ordinateur soit mis à la disposition de M. Ongwen. Bon, je ne sais pas si cela
2 va prendre un... un certain temps. Je ne sais pas si vous pouvez prendre langue avec
3 le Greffier pour que nous puissions commencer à analyser ou pour qu'il puisse
4 commencer à analyser les documents divulgués.

5 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Oui, il s'agit, bien entendu,
6 d'une question qui relève du Greffier. Bien sûr que je prendrai contact avec le
7 Greffier pour qu'il puisse faire de son mieux pour mettre à la disposition de
8 M. Ongwen le matériel dont il a besoin.

9 M. GUMPERT (interprétation) : Oui, j'ai deux observations à faire, Monsieur le juge.
10 Premièrement, je dois vous dire qu'il s'agit des enquêtes et des progrès effectués lors
11 des enquêtes. Il s'agit d'une question d'interprétation. Le Procureur, lors de ses
12 enquêtes, est en train d'auditionner un certain nombre de personnes qui ont le droit
13 de recevoir la mise en garde, en application de l'article 52-1-c ; donc, il s'agit de
14 personnes pour lesquelles il est craint qu'elles soient... qu'elles s'incriminent. Donc,
15 elles ont tout à fait le droit de ne rien dire et elles ont le droit également d'obtenir des
16 conseils juridiques lorsque ces questions leur sont posées. Alors, bien entendu, les
17 conseils juridiques sont du ressort du Greffe. Il y a des avocats indépendants, d'après
18 ce que j'ai compris, qui figurent sur une liste, au cas où ces conseils venaient à être
19 nécessaires.

20 Mais il y a un problème linguistique, parce que, d'après ce que je crois comprendre,
21 aucun des avocats dont les noms figurent sur cette liste ne parle l'acholi et
22 M. Ongwen ne maîtrise pas suffisamment le kiswahili ou le... l'anglais pour faciliter
23 la communication. En d'autres termes, il faut qu'il y ait un interprète avec l'acholi.
24 Jusqu'à présent, nous n'en avons pas eu le besoin, mais il se peut que ce besoin se
25 fasse sentir demain ou... à tout moment. Le Procureur a été informé par les
26 personnes qui sont responsables de la mise à disposition des interprètes qu'il n'y a
27 pas de possibilité de ce type d'interprétation et que l'on ne puisse pas s'attendre à ce
28 qu'il y en ait au cours des trois mois à venir. Ce qui pourrait être une véritable pierre

1 d'achoppement pour nous. Il se peut que le problème ne se pose jamais, mais le
2 Procureur estime que ce type d'obstacle, que l'existence de ce type d'obstacle est
3 particulièrement lamentable et regrettable.

4 Si la Chambre pouvait faire quoi que ce soit pour pouvoir régler ce problème et pour
5 faire en sorte que des dispositions puissent être prises pour la mise à disposition
6 d'interprétation, si le besoin s'en faisait sentir, nous vous serions extrêmement
7 reconnaissants.

8 Il y a un certain nombre de possibilités. Il ne s'agit pas seulement d'avoir un
9 interprète sur le terrain, vous le savez, vous avez une expérience nationale. Vous
10 savez que l'on peut envisager des vidéoconférences, une interprétation par
11 téléphone, ce sont des voies... autant de voies qu'il conviendrait d'explorer,
12 Monsieur le juge.

13 Et puis, en dernier lieu, je souhaiterais faire une dernière remarque qui a trait à la
14 toute première observation que vous avez faite, Monsieur le juge.

15 Premièrement, je dois vous dire que je vous présente mes excuses, car la décision de
16 rédiger cette écriture fut ma décision. Et je suis extrêmement désolé de constater que
17 vous n'avez pas trouvé que cela était une mesure satisfaisante.

18 Mais voilà ce que je pourrais vous proposer. Et ce que je peux vous dire, c'est que la
19 veille du dépôt de cette écriture, je n'ai pas voulu présenter la Chambre... ou mettre
20 la Chambre devant un fait accompli parce que nous ne respectons pas ce qui avait
21 été dit. Dans cette écriture, la Chambre a pu prendre connaissance des estimations
22 de... du Procureur. Je sais que les chiffres ne vous impressionnent guère, Monsieur le
23 Président, mais je dois vous dire que ce fut une tâche herculéenne avec le nombre de
24 pages qu'il a fallu évaluer — je l'ai fait tout seul. Et je prends bonne note de ce que
25 vous avez dit. Alors, j'ai calculé que, moi, j'avais évalué quelque 80 pour-cent de ces
26 quasiment 3 000 pages, et je m'excuse de ce qui a été fait.

27 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Je vais d'abord répondre à ce
28 que vous venez de dire.

1 Pour ce qui est de question d'interprétation, je vais faire en sorte de relayer
2 l'information. Et je vais prendre langue avec le Greffier pour faire en sorte que toutes
3 les voies possibles soient prises en considération pour que, de toutes les façons, les
4 enquêtes du Procureur ne soient pas retardées. Donc, je vais le faire ces jours-ci.

5 Pour ce qui est de votre deuxième observation, bien entendu, j'accepte vos excuses.
6 Je ne vous ai pas demandé des excuses, d'ailleurs. Je peux vous assurer que je n'ai
7 pas... je ne me suis pas senti offensé, absolument pas, mais le fait est que ce n'est pas
8 la première fois que les choses se passent ainsi. Et d'aucuns sont un tant soit peu
9 préoccupés, car on demande un renvoi, une prorogation, quelques heures avant
10 l'expiration de l'échéance. Je pense et je sais que vous avez fait tout ce qui était en vos
11 moyens. Mais comme je vous l'ai déjà dit une fois lors d'une conversation que nous
12 avons eue en bilatéral, moi, je suis un... un avocat ou un juge du système *common*
13 *law*. Alors, bien entendu, vous pourriez, par téléphone, dire à la Défense « voilà,
14 nous avons ce problème », deux ou trois jours avant la fin de l'échéance. Je pense que
15 nous devons tous faire flèche de tout bois, pour faire en sorte que cette procédure
16 progresse. Il faudrait éviter les formalités lorsque ces formalités ne sont pas
17 nécessaires véritablement.

18 Vous savez... Bon, je suis très formaliste, je peux l'être, mais il ne faut pas quand
19 même trop exagérer en la matière. Il faut quand même essayer d'être proactif et de
20 nous faciliter les choses parce que le but, c'est que nous arrivions tous,
21 le 21 janvier, dans la meilleure situation possible pour tout le monde et pour pouvoir
22 donner la possibilité à la Chambre de prendre la décision idoine.

23 M. GUMPERT (interprétation) : Oui, oui, oui, je suis absolument d'accord avec la
24 suggestion qui a... qui a été faite. Vous invitez les parties et la Chambre également à
25 communiquer de façon informelle.

26 Je peux vous assurer, Monsieur le juge, que, jusqu'à présent, les parties se
27 téléphonent, s'envoient des courriels de façon tout à fait fluide et que, jusqu'à
28 présent, — et je touche du bois en m'exprimant — jusqu'à présent, la communication

1 a été particulièrement facile et fructueuse. Et je suis sûre que la Chambre appréciera
2 cela.

3 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Mais je fais partie, de toute
4 façon, de ce triangle de communication. Je vous remercie, donc, beaucoup.

5 Et ceci met un terme à cette conférence de mise en état.

6 Je remercie les parties, les participants, les juristes, mon équipe, toutes les personnes,
7 les interprètes acholi — ah ! qui sont de l'autre côté, très bien — et les autres
8 interprètes, également, les étudiants qui se trouvent présents dans la galerie du
9 public. Merci beaucoup.

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 (*L'audience est levée à 10 h 46*)